

Direction de la nature et des paysages

Sous-direction de la chasse, de la faune
et de la flore sauvages

**Circulaire du 25 août 2003 relative à la mise en oeuvre
du plan de gestion du grand cormoran**
NOR : DEVN0320299C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièces jointes :

- Bilans des destructions hiver 2002-2003 ;
- Arrêté-type ;
- Liste des agents assermentés.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; conseil supérieur de la pêche ; Office national de la chasse et de la faune sauvage [pour execution] ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux de l'environnement ; direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales ; inspection générale de l'environnement ; conseil général du GREF ; conseil général vétérinaire ; Office national des forêts [pour information]).

Vous voudrez bien trouver ci-joints le bilan des opérations de tir au cours de l'hiver 2002-2003 établi d'après vos comptes rendus ainsi que l'arrêté définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, pour les saisons d'hivernage 2003-2004 et 2004-2005.

Le recensement des cormorans effectué en 2003, non encore définitif, confirme cependant la tendance à la stabilisation des effectifs (le résultat de ce dénombrement vous sera communiqué dès que les chiffres définitifs me seront parvenus).

Les quotas de tirs ont fait d'objet d'une réévaluation, basée sur les demandes reçues d'un grand nombre de départements, afin de pérenniser le phénomène de stabilisation constaté, voire d'infléchir l'évolution de la population. Les annexes n^{os} I et II de l'arrêté susvisé ont été modifiées en conséquence et l'augmentation globale des prélèvements potentiels, en eau libre et piscicultures, est de 5 000 oiseaux supplémentaires ;

J'attire votre attention sur le fait que l'accroissement des quotas est plus important chaque année et atteint pour l'hiver 2003-2004 le seuil du tiers de la population dénombrée en janvier.

Le dispositif organise le plan de gestion pour les deux saisons prochaines et le niveau de prélèvement indiqué sera applicable jusqu'aux prochaines opérations de dénombrement qui devraient se dérouler en janvier 2005. En fonction des résultats de celles-ci, le dispositif de gestion pourra être revu dans deux ans, notamment dans l'hypothèse d'une évolution sensible des effectifs.

L'économie du dispositif reste sensiblement celle du dispositif qui a prévalu pour les hivers 2001-2002 et 2002-2003.

1. Opérations conduites sur les sites en eau libre

Pour ce qui concerne la réalisation des tirs en eau libre, il convient de privilégier les tirs sur les secteurs de rivières ou de fleuves les plus sensibles à la prédation tels que les petites rivières de tête de bassin ou les frayères au détriment des grands plans d'eau (lacs).

Ce principe doit prévaloir dans la définition des secteurs d'intervention qui sera faite dans votre département.

Par ailleurs, la priorité doit toujours être donnée aux interventions en faveur de la protection des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux protégés par l'arrêté du 8 décembre 1988.

La préconisation d'un encadrement des opérations réalisées en eau libre par des agents assermentés ne doit pas constituer un obstacle à la réalisation des tirs, l'encadrement ne signifiant pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération. L'encadrement par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou du conseil supérieur de la pêche demeure cependant indispensable en cas d'intervention sur les gros dortoirs.

Par instructions en date du 27 novembre 2001 et du 5 février 2002, je vous indiquais quels personnels, au delà des techniciens de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Conseil supérieur de la pêche, pouvaient être concernés par cette appellation, à savoir, les lieutenants de louveterie, les gardes chasse ou pêche particuliers. Aussi, afin d'améliorer la réalisation des opérations, je vous invite à faire assermenter dans les meilleurs délais le personnel qui vous paraît nécessaire et à faire figurer la liste de ces agents en annexe de l'arrêté départemental.

Vous trouverez en annexe un modèle d'arrêté de régulation en eau libre, présentant les points essentiels que je souhaite voir figurer dans l'arrêté préfectoral.

Conformément à ce que prévoyait le précédent dispositif et si le contexte local l'exige, je vous invite, après consultation du comité de suivi et en relation avec le président de la fédération des pêcheurs, à envisager un mécanisme permettant de réagir ponctuellement à une situation locale critique, tel qu'un report des oiseaux sur certaines têtes de bassin en période de gel des grands plans d'eau. Ce dispositif pourrait prendre la forme de l'octroi d'un quota spécifique au Président de la fédération, à charge pour lui de le répartir sur les secteurs les plus appropriés. Vous veillerez à exiger un rapport d'exécution

détaillé de ces opérations. Il conviendra toutefois d'exclure du champ d'intervention les zones protégées (réserves de chasse ou réserve naturelle par exemple), les zones de dortoirs accueillant d'autres espèces protégées ou bien encore les grands plans d'eau où la présence du grand cormoran ne pose pas de problème majeur de prédation.

2. Opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques

Le contenu du dispositif est conforme à celui des saisons précédentes et concerne uniquement les départements dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Il vous appartient, dans les départements concernés, aux termes de l'arrêté, de déterminer, en fonction des demandes et compte tenu de l'avis du comité départemental de suivi, les secteurs géographiques où vous autoriserez des tirs de destruction.

Comme les années précédentes, vous délimitez à cette fin d'une part les zones de piscicultures extensives en étang, telles que définies et d'autre part, les zones d'eaux libres en périphérie des zones de piscicultures. Si les secteurs ainsi délimités incluent des territoires classés en réserve naturelle, vous recueillerez l'avis du comité de gestion de la réserve avant de délivrer, le cas échéant, des autorisations de prélèvement dans le respect du règlement de la réserve.

Je vous demande de définir avec précision la zone périphérique de secteurs d'eau libre que vous aurez retenue et sur laquelle les cormorans repoussés des zones de pisciculture extensive se reportent. Il ne peut être envisagé à ce titre d'intervenir sur toutes les eaux libres du département. Cette zone peut inclure les dortoirs de cormorans s'alimentant sur les secteurs de piscicultures extensives en étang.

Comme préconisé dans le dispositif précédent, je vous invite à ne pas fixer de quota individuel de destruction pour chaque pisciculteur mais à procéder à un contrôle a posteriori du nombre d'oiseaux abattus.

3. Conditions générales

Je vous demande de veiller à ce que les opérations de tir puissent être conduites le plus tôt possible à l'arrivée des cormorans, afin d'améliorer l'efficacité du plan de gestion. Aussi, je vous invite à réunir dans le courant du mois de septembre le comité départemental de suivi, instance de concertation chargée de définir les modalités de mise en oeuvre départementale du dispositif et les éventuelles adaptations au cadre national.

Le dispositif et son évolution s'appuient notamment sur les analyses scientifiques relatives aux données démographiques et à la dynamique des populations. Ce travail est entre autres basé sur l'observation des oiseaux qui ont été bagués sur les sites de nidification (Pays-Bas, Suède, Danemark...). Aussi, quand elles sont possibles, la collecte et la transmission au Muséum national d'histoire naturelle (Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux) des bagues dont les oiseaux détruits sont potentiellement porteurs sont primordiales pour permettre ces analyses.

Pour ce qui concerne les eaux libres et afin d'améliorer le retour de bagues pour l'instant insuffisant, il a été décidé lors du comité national de réflexion que les fédérations départementales de pêche collecteront les bagues dans leur département (ainsi que la date, le lieu et le contexte de capture), les transmettront à l'Union nationale de la pêche en France qui en assurera l'envoi au CRBPO. L'information sur l'origine des oiseaux porteurs de ces bagues transitera en sens inverse pour retourner au niveau local. Il convient de préciser que ces informations valent également pour des bagues qui auraient été collectées antérieurement et non encore transmises.

Enfin, je souhaite insister sur la nécessité d'un compte-rendu dans les meilleurs délais des opérations de tir qui, couplé aux dénombrements des cormorans hivernants, permet d'ajuster dans les délais les plus adaptés la politique de gestion de l'espèce. Pour ce faire, vous voudrez bien faire parvenir ce compte-rendu au plus tard le 30 avril au Conseil supérieur de la pêche (immeuble « le Péricentre », 16, avenue Louison-Bobet, 94120 Fontenay-sous-Bois) chargé du recueil et de la synthèse des informations.

Pour la ministre et par
délégation :
Par empêchement du directeur
de la nature et des paysages :
Le directeur adjoint,
J.-M. Michel

Bilans départementaux des destructions de *Phalacrocorax carbo sinensis* hivernage 2002-2003

RÉGIONS	N ^{os} dépt.	Départements	QUOTA Piscicultures (MEDD)	QUOTA Eaux libres (MEDD et DDAF)		NOMBRE DE CORMORANS abattus en 2002- 2003
				Piscicultures	Eaux	

						libres
Alsace	67	Bas-Rhin	250	100	40	91
Alsace	68	Haut-Rhin	150	120	90	180
Aquitaine	24	Dordogne	0	150	0	150
Aquitaine	33	Gironde	0	0	0	0
Aquitaine	40	Landes	0	100	0	100
Aquitaine	47	Lot-et-Garonne	50	150	18	150
Aquitaine	64	Pyrénées-Atlantiques	0	90	0	90
Auvergne	3	Allier	300	90	316	69
Auvergne	15	Cantal	0	50	0	5
Auvergne	43	Haute-Loire	0	100	0	100
Auvergne	63	Puy-de-Dôme	100	90	100	86
Basse-Normandie	14	Calvados	0	90	0	90
Basse-Normandie	50	Manche	0	20	0	18
Basse-Normandie	61	Orne	20	0	20	0
Bourgogne	21	Côte-d'Or	200	90	154	64
Bourgogne	58	Nièvre	300	300	248	226
Bourgogne	71	Saône-et-Loire	470	90	447	3
Bourgogne	89	Yonne	180	0	205	0
Bretagne	22	Côtes-d'Armor	0	0	0	0
Bretagne	29	Finistère	0	0	0	0
Bretagne	35	Ille-et-Vilaine	50	90	9	20
Bretagne	56	Morbihan	0	90	0	65
Centre	18	Cher	375	300	360	238
Centre	28	Eure-et-Loir	75	160	95	108
Centre	36	Indre	2 000	90	2 232	22
Centre	37	Indre-et-Loire	500	350	466	350
Centre	41	Loir-et-Cher	800	100	931	90
Centre	45	Loiret	1 000	350	651	350
Champagne-Ardenne	8	Ardennes	25	125	0	128
Champagne-Ardenne	10	Aube	250	90	152	48
Champagne-Ardenne	51	Marne	300	150	210	144
Champagne-Ardenne	52	Haute-Marne	50	100	0	100
Franche-Comté	25	Doubs	0	170	0	170
Franche-Comté	39	Jura	65	90	22	90
Franche-Comté	70	Haute-Saône	200	100	42	100
Franche-Comté	90	Territoire de Belfort	280	0	325	0
Haute-Normandie	27	Eure	0	200	0	142
Haute-Normandie	76	Seine-Maritime	0	200	0	200
Ile-de-France	75	Paris	0	0	0	0
Ile-de-France	77	Seine-et-Marne	0	0	0	0
Ile-de-France	78	Yvelines	0	0	0	0
Ile-de-France	91	Essonne	0	0	0	0
Ile-de-France	92	Hauts-de-Seine	0	0	0	0
Ile-de-France	93	Seine-Saint-Denis	0	0	0	0
Ile-de-France	94	Val-de-Marne	0	0	0	0
Ile-de-France	95	Val-d'Oise	0	0	0	0
Languedoc-Roussillon	11	Aude	100	90	48	3

Languedoc-Roussillon	30	Gard	150	150	125	150
Languedoc-Roussillon	34	Hérault	0	90	0	90
Languedoc-Roussillon	48	Lozère	0	90	0	70
Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées-Orientales	100	0	71	0
Limousin	19	Corrèze	0	35	0	30
Limousin	23	Creuse	0	45	0	28
Limousin	87	Haute-Vienne	120	90	21	90
Lorraine	54	Meurthe-et-Moselle	250	100	194	161
Lorraine	55	Meuse	100	300	98	252
Lorraine	57	Moselle	700	210	773	212
Lorraine	88	Vosges	15	155	15	155
Midi-Pyrénées	9	Ariège	80	90	20	90
Midi-Pyrénées	12	Aveyron	0	100	0	100
Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	0	250	0	252
Midi-Pyrénées	32	Gers	0	0	0	0
Midi-Pyrénées	46	Lot	100	150	0	137
Midi-Pyrénées	65	Hautes-Pyrénées	0	200	0	200
Midi-Pyrénées	81	Tarn	0	100	0	100
Midi-Pyrénées	82	Tarn-et-Garonne	80	90	56	90
Nord - Pas-de-Calais	59	Nord	20	42	20	15
Nord - Pas-de-Calais	62	Pas-de-Calais	0	50	0	47
Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	350	90	233	90
Pays de la Loire	49	Maine-et-Loire	160	300	151	260
Pays de la Loire	53	Mayenne	90	90	70	0
Pays de la Loire	72	Sarthe	50	200	0	63
Pays de la Loire	85	Vendée	800	200	839	133
Picardie	2	Aisne	0	90	0	71
Picardie	60	Oise	0	0	0	0
Picardie	80	Somme	100	50	27	50
Poitou-Charentes	16	Charente	40	90	18	90
Poitou-Charentes	17	Charente-Maritime	0	0	0	0
Poitou-Charentes	79	Deux-Sèvres	100	0	112	0
Poitou-Charentes	86	Vienne	100	90	150	94
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	4	Alpes-de-Haute-Provence	0	50	0	46
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	5	Hautes-Alpes	0	10	0	6
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	6	Alpes-Maritimes	0	20	0	20
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	180	150	58	90
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	83	Var	0	90	0	76
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	84	Vaucluse	0	90	0	90
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	2A	Corse-du-Sud	0	0	0	0
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	2B	Haute-Corse	0	0	0	0
Rhône-Alpes	1	Ain	2 600	400	2 423	192

Rhône-Alpes	7	Ardèche	8	112	5	112
Rhône-Alpes	26	Drôme	0	90	0	85
Rhône-Alpes	38	Isère	30	100	11	99
Rhône-Alpes	42	Loire	1 200	100	1 281	0
Rhône-Alpes	69	Rhône	150	0	290	0
Rhône-Alpes	73	Savoie	0	90	0	56
Rhône-Alpes	74	Haute-Savoie	20	120	7	125
Sous-totaux			15 783	9 434	14 249	7 907
Totaux			25 217		22 156	

Modèle d'arrêté préfectoral de régulation en eau libre

Article 1^{er}

La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

Article 2

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à ...

Article 3

Les tirs de régulation sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse.

Article 4

Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser et encadrés par des agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 5

Dès que le quota de tir est atteint, le compte rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à ... qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Liste des agents assermentés

Gardes de l'ONCFS :

Gardes du conseil supérieur de la pêche :

Lieutenants de louveterie :

Gardes-pêche particuliers :

Gardes-chasse particuliers :

Autres agents assermentés :